



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU GATINAIS EN BOURGOGNE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-2, L.1311-4, L.1331-1, L.1331-11, L.3331-8 et L.3331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.160-4, L.480-1 et L.480-9

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997 sur l'assainissement non collectif ;

Vu le décret 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes ;

Vu la loi n°2006 -1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 qui abroge l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II ».

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités de contrôle technique par les communes sur les systèmes non collectif ;

ARRÊTE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT -

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiements de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne.

ARTICLE 2 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF -

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

ARTICLE 4 - SÉPARATION DES EAUX -

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau d'égout collectif doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette disposition implique la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 6 - MAINTIEN EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT -

Les critères de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif sont :

- Les systèmes doivent permettre la préservation des eaux de surfaces et souterraines,
- Les ouvrages sont conformes aux règles de construction valides à l'époque de leur installation,
- Les ouvrages sont accessibles pour les opérations régulières de contrôle et d'entretien,
- Les conditions de bon écoulement vers un dispositif d'épuration sont assurées.

ARTICLE 7 - DÉVERSEMENTS INTERDITS -

Il est interdit de déverser :

- Dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, notamment :

- L'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- La vidange de celles-ci.

- Dans les installations d'assainissement non collectif :
 - Les ordures ménagères, les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
 - Les hydrocarbures,
 - Les acides, cyanures et produits radioactifs et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8 - PROCEDURE PRÉALABLE A L'ÉTABLISSEMENT, LA RÉHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF -

Tout propriétaire d'une habitation en projet ou d'une habitation existante dont l'assainissement doit être réhabilité est tenu de s'informer auprès du service d'assainissement du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone non desservie par un réseau de collecte, il doit informer le service d'assainissement de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle selon les modalités indiquées à l'article 23 « Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées » du présent règlement.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF -

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

CHAPITRE 2 : **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A** **L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS**

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, le DTU 64.1 en vigueur, publié par l'AFNOR., le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 11 - CONCEPTION, IMPLANTATION -

Conformément l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble et doit respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - REJET -

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions citées précédemment, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration, dans des conditions fixées par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques. Ce mode d'évacuation est soumis à l'autorisation du SPANC.

Sous réserve du respect des alinéas précédents, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, DDT, Conseil Départemental ...).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit avoir recueilli cet accord lors de l'établissement de son projet de construction.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

ARTICLE 13 - SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF -

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter : un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ; un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Selon la réglementation en vigueur, les prescriptions techniques imposent une distance minimale de 35 mètres entre un puits ou un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine et le traitement.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, (dont les conditions de mise en œuvre sont précisées dans l'arrêté), après autorisation du SPANC.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6 de l'arrêté. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

ARTICLE 14 - EMPLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUES -

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

ARTICLE 15 - VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX -

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

ARTICLE 16 - MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION (ACCORDS PRIVÉS ET PUBLICS) -

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou de toute autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité exécutive compétente et à l'établissement d'une convention de servitude régulièrement conclue entre la personne privée et la personne publique.

**CHAPITRE 3 :
LE CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF****ARTICLE 17 - NATURE DU SERVICE DE CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF -**

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

ARTICLE 18 - ACCÈS AUX DOMAINES PRIVÉS POUR LA RÉALISATION DES CONTRÔLES -

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction,

ARTICLE 19 - NATURE DU CONTRÔLE TECHNIQUE

Le contrôle technique comprend :

1. - au moment du projet et lors de sa réalisation, la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation d'assainissement non collectif. Cette vérification est effectuée avant remblaiement.
2. Régulièrement pendant la durée de l'utilisation
 - d'une part la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou en toutes eaux,
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.
- d'autre part, la vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - vérification de la réalisation périodique des vidanges, vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage
 - vérification du projet et de la réalisation après une réhabilitation

Dans le cas où l'installation ne serait pas accessible (fait dû à une méconnaissance de l'installation ou ouvrages non déterrés lors de la visite du technicien, par exemple), le SPANC pourra émettre un avis défavorable en attente d'information complémentaire et les travaux de réhabilitation devront avoir lieu.

ARTICLE 20- DEMANDE D'ETABLISSEMENT OU DE MISE EN CONFORMITÉ D'UNE INSTALLATION NEUVE OU RÉHABILITÉE

Toutes constructions situées sur le périmètre d'intervention du service d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'une demande d'établissement ou de mise en conformité des installations d'assainissement auprès de la Mairie.

Le Maire transmet un formulaire au propriétaire qui le complètera et le remettra à la Mairie afin qu'il soit adressé au service de contrôle de l'assainissement non collectif.

ARTICLE 21 - INFORMATIONS DONNÉES AU NIVEAU DU CERTIFICAT D'URBANISME ET DU PERMIS DE CONSTRUIRE -

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme (CU) ou de permis de construire (PC), conformément à l'article L2224-8 du CCGT, le SPANC est consulté et donne son avis sur la conformité du projet d'assainissement présenté par le propriétaire vis à vis de la réglementation.

Cet avis subordonnera l'octroi du permis de construire ou du certificat d'urbanisme par le Maire.

Le demandeur prend à sa charge le coût de l'instruction.

ARTICLE 22 - MODALITÉS DU CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES -

Dans le cadre du contrôle technique du dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC doit s'assurer du respect des règles de salubrité et de santé publique et de protection de l'environnement, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, en référence à l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas d'un terrain dont la situation est défavorable ou ne permet pas de faire, sans risque, référence au plan de zonage (limite de zones, proximité d'un cours ou d'une pièce d'eau, etc...) le SPANC exigera du pétitionnaire une étude de sol (ou étude de filière) justifiant le plan masse fourni. A défaut, l'avis sur la conformité du projet ne pourra être délivré.

L'utilisateur qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif adresse au service de contrôle le formulaire intitulé « renseignements en vue de l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » qu'il aura au préalable rempli accompagné, si nécessaire, de l'étude de sol.

Le SPANC vérifie la conception de l'installation présentée par rapport aux prescriptions techniques applicables, au type de construction et aux éléments techniques suffisants sur les règles de conception telles que définies dans l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques, pour formuler un avis motivé sur :

- la nature du sol (pédologie) au lieu d'implantation de l'installation projetée et sa perméabilité,
- la géologie et l'hydrogéologie locale,
- le nivellement de la parcelle (topographie), pour apprécier les effets de contre-pente éventuels des ouvrages par rapport à l'habitation,
- le profil en long de l'installation projetée à partir de la profondeur de la sortie d'eaux brutes du mur de l'habitation.

Ces informations doivent être fournies par le propriétaire d'une habitation dans le formulaire en s'appuyant sur le schéma directeur d'assainissement communal consultable en Mairie. Dans le cas d'un terrain en limite de zones ou dans une situation particulièrement défavorable, le SPANC exigera une étude de filière réalisée par un organisme qualifié.

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, camping, ...) sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres. L'organisme qualifié intervient à la demande, pour le compte et aux frais du propriétaire.

La recherche et l'établissement des éléments techniques de conception n'entrent pas dans le champ de compétence du service de contrôle.

A l'examen des éléments techniques, le SPANC formule un avis motivé sur la filière présentée, son dimensionnement et son implantation.

Si l'avis est favorable, l'usager devra se conformer strictement au projet présenté pour la réalisation de son installation.

Si l'avis est défavorable, l'usager doit présenter un nouveau projet ou fournir les éléments techniques manquants.

Un avis défavorable motivé par une mauvaise adaptation de la filière aux éléments techniques susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux et/ou d'atteinte à la salubrité publique peut entraîner le refus du permis de construire par le Maire.

ARTICLE 23 - MODALITÉS DU CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES -

Le SPANC doit être informé au moins 7 jours à l'avance par l'usager du début des travaux de construction du système d'assainissement.

Avant remblaiement de l'installation, le SPANC se rend sur le chantier et s'assure que :

- la réalisation des dispositifs est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, c'est à dire que la filière et son implantation sont respectées, et le dimensionnement des ouvrages conforme au projet.
- les règles générales de construction telles que définies dans l'arrêté du 7 mars 2012 sont respectées,
- aucune malfaçon n'existe dont la nature serait susceptible d'entraîner une pollution quelconque.

Le SPANC formule un avis sur la bonne exécution de l'installation.

Dans le cas d'un avis défavorable, l'usager est invité à remédier aux désordres constatés et prévenir le service après rectifications pour une nouvelle visite de contrôle.

L'avis favorable étant prononcé par le SPANC, le propriétaire remet un plan des ouvrages exécutés.

ARTICLE 24 - INFRACTIONS ET POURSUITES

A défaut du respect de la procédure décrite ci-dessus, l'avis est transmis au Maire qui pourra selon la gravité du désordre et notamment ses conséquences ultérieures sur la pollution des eaux souterraines et superficielles et sur la salubrité publique, interrompre les travaux et faire exécuter les modifications nécessaires aux frais du propriétaire après une mise en demeure et éventuellement poursuite devant les tribunaux compétents.

L'inobservation des réglementations d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux engage totalement la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE -

Le SPANC n'étant ni concepteur du projet, ni maître d'oeuvre de l'installation lors de sa réalisation, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure du système.

L'usager assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

ARTICLE 26- MODALITÉS DU CONTROLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES -

26.1 – Fréquence et déroulement du contrôle :

Conformément à l'article L2224-8 du CCGT, modifié par la loi Grenelle II, le contrôle est effectué selon une périodicité qui ne peut excéder dix ans.

La Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne a ainsi décidé une fréquence de contrôle de bon fonctionnement différente selon l'état de l'installation :

- tous les dix ans pour les installations d'assainissement non collectif diagnostiquées conformes lors du contrôle précédent ;
- tous les cinq ans pour les installations d'assainissement non collectif diagnostiquées non conformes lors du contrôle précédent.

La mise en place d'un contrôle périodique de bon fonctionnement tous les cinq ans pour les microstations agréées, sauf si le propriétaire de l'installation présente tous les justificatifs d'entretien (par exemple : le contrat d'entretien et les bordereaux de vidange).

Des contrôles plus fréquents peuvent être décidés par la Communauté de Communes en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou bien sûr des installations peu sécurisées.

L'usager et le propriétaire seront prévenus de la visite, par courrier simple, 15 jours avant la date fixée par le SPANC.

La parcelle et les ouvrages seront accessibles pour l'exécution du contrôle.

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un compte rendu à partir des aspects examinés et formule un avis sur l'état de fonctionnement de l'installation.

Le compte rendu est transmis au propriétaire, au Maire, et à la Communauté de Communes.

26.2 – Obligation de réaliser les travaux :

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, modifié par la Loi Grenelle II, « le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de 4 ans suivant la notification de ce document ».

La Loi Grenelle II précise que ces travaux de réhabilitation ne sont à prévoir que si les installations présentent des risques sanitaires et environnementaux.

Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai inférieur à 4 ans pourra être fixé par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police (arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle).

26.3 – Obligation de contrôle en cas de vente immobilière :

L'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique prévoit, en cas de vente immobilière, l'obligation de joindre au dossier de diagnostic technique le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit dater de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Le Code de la Construction et de l'Habitat prévoit qu'en cas de non-conformité de l'installation, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an après l'acte de vente.

26.4 – Majoration de la redevance en cas de refus de contrôle de bon fonctionnement :

Par application des articles L 1331-8 et L 1331 – 11 du Code de la Santé Publique modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 62, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle prévus dans le cadre du SPANC, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance majorée jusqu'à 400 %. La majoration est fixée annuellement par décision du Conseil communautaire.

ARTICLE 27 - CONTROLE PÉRIODIQUE DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS -

Le contrôle de l'entretien est concomitant au contrôle de bon fonctionnement. La procédure d'avertissement est identique à celle décrite à l'article précédent.

Selon l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques, les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les modalités d'agrément des vidangeurs par le Préfet sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de la vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Lors de la visite de contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien, ce document devra expressément être remis ou tenu à disposition de l'agent du service.

En son absence, le compte rendu indiquera que la période minimum réglementaire de réalisation de la vidange n'est pas respectée.

Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 28 - REDEVANCE -

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une participation forfaitaire d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation forfaitaire est destinée à financer les charges du service.

Les montants de redevance sont fixés et révisés si nécessaire annuellement par délibération du Conseil Communautaire. La redevance du service de contrôle comprend :

- Une somme destinée à couvrir les dépenses de contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes,
- Une somme destinée à couvrir les dépenses de contrôle de la conception et de la bonne implantation,
- Une somme destinée à couvrir les dépenses de contrôle de la bonne exécution du projet.

ARTICLE 29 - REDEVABLES -

La participation forfaitaire portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La participation forfaitaire portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble ou fonds de commerce.

Le propriétaire de deux installations dans une même habitation sera facturé à l'usager le coût d'un seul contrôle.

Dans le cas où, une habitation comporte une seule installation d'assainissement non collectif, logeant deux foyers distincts, la redevance est répartie entre les foyers.

Dans le cas où, une habitation comporte deux installations mais avec un usage différent (habitation + gîte par exemple), sera facturé à l'usager deux contrôles.

Dans le cas de plusieurs immeubles raccordés à un système d'assainissement non collectif, les contrôles seront réalisés et les redevances facturées auprès des propriétaires concernés.

ARTICLE 30- RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE -

Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par la Communauté de Commune du Gâtinais via les services de la trésorerie.

ARTICLE 31- MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT -

Dans le cas du recouvrement par les services de la trésorerie, le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

A) PENALITES FINANCIERES

ARTICLE 32- PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT -

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et fixée par délibération de la Communauté de Communes.

B) MESURES DE POLICE GENERALE

ARTICLE 33 - POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE) -

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en vertu de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

C) POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

ARTICLE 34 - CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES -

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

ARTICLE 35 - SANCTIONS PENALES (CODE DE LA CONSTRUCTION OU DE L'URBANISME ET POLLUTION DES EAUX) -

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans les conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

ARTICLE 36 - SANCTIONS PENALES (ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL) -

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 3-502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 37 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS -

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, sous réserve que ce soit un délégataire qui assure le service.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

ARTICLE 38- PUBLICITE DU REGLEMENT -

Le présent règlement approuvé, sera affiché dans toutes les Mairies pendant 2 mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en Mairie et consultable sous réserve de disponibilité sur le site Internet de la Communauté de Communes.

ARTICLE 39- MODIFICATION DU REGLEMENT -

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 21 juin 2024.

Modifié par délibération du Conseil Communautaire dans sa séance du 10 décembre 2010, 7 décembre 2012, 30 novembre 2015 et 05 avril 2019

Fait à Chéroy, le 01/07/2024

Le Président



Jean-François CHABOLLE

